

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
6e séance
tenue le
jeudi, 12 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/44/SR.6
6 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/44/240 et Corr.1, A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2; A/44/574, A/44/575, A/44/595, A/44/617; A/44/L.3; E/1989/42 et Add.1 à 4)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/44/18, A/44/171, A/44/190 et Corr.1, A/44/238 et Corr.1, A/44/240, A/44/271 et Corr.1, A/44/300, A/44/310, A/44/327, A/44/330 et Corr.1, A/44/336, A/44/342, A/44/346, A/44/348, A/44/360, A/44/395-E/1989/128, A/44/405, A/44/409 et Corr.1 et 2, A/44/411, A/44/412, A/44/442, A/44/593, A/44/617, A/44/618)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/44/526, A/44/548)

1. M. KOTÉY (Ghana) se réjouit de l'activité accrue déployée par le Comité des droits de l'homme pour diffuser l'information et dispenser l'éducation nécessaire sur les méfaits du racisme, la tenue du séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats et du séminaire sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants. Il demande instamment au Centre des droits de l'homme de continuer à exercer une vigilance accrue et de s'appliquer à identifier les principales causes des manifestations actuelles du racisme et les mesures les plus propres à les réduire ou les éliminer.

2. Il est regrettable que les attitudes racistes restent l'une des causes essentielles les plus inquiétantes de nombreux crimes et violations des droits de l'homme fondamentaux au moment où se dégage sur la scène internationale la tendance à revenir au respect de ces droits. Ces violations, répréhensibles en elles-mêmes, prennent une allure alarmante lorsqu'elles sont perpétrées dans le cadre d'une politique d'Etat délibérée.

3. L'attitude du Ghana a toujours été claire et sans équivoque : il abhorre et condamne le racisme sous toutes ses formes et manifestations et demande à la communauté internationale de réaffirmer son attachement aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

4. L'année 1989 s'était ouverte sur l'espoir que le régime raciste sud-africain, forcé par la défaite militaire en Angola et les effets cuisants des sanctions d'accepter qu'il soit mis fin de façon négociée et pacifique à son occupation de la Namibie, finirait par entendre l'appel de la communauté internationale qui le conjurait de démanteler l'apartheid; au lieu de quoi, la situation en Afrique du Sud s'est aggravée. Le régime raciste cherche maintenant à perpétuer sa

(M. Kotey, Ghana)

politique d'apartheid en recourant à la répression extrême : censure de la presse, état d'urgence, détention des opposants à l'apartheid sans procès, torture et décès non expliqués pendant la garde à vue. A l'exception de Mme Zaphania Mothepeng, dirigeante du Pan Africanist Congress of Azania et de M. Harry Gwala de l'African National Congress (ANC), bon nombre des vrais dirigeants de la majorité noire en Afrique du Sud, y compris Nelson Mandela, sont encore en prison.

5. Heureusement, le terrorisme d'Etat a été impuissant à affaiblir le courage de la majorité sud-africaine et un nombre de plus en plus grand de Sud-Africains blancs qui défient ouvertement l'apartheid et en demandent l'élimination sont venus s'associer à sa lutte. Devant cette opposition, le régime raciste applique des mesures de pure forme qu'il qualifie de réformes et qui, tout en prévoyant des changements, conservent l'apartheid comme notion fondamentale de l'organisation de la société.

6. La délégation ghanéenne réaffirme sa conviction que la paix ne deviendra jamais une réalité en Afrique australe tant que la grande majorité de la population qui vit dans l'Etat de l'apartheid se verra dénier ses droits fondamentaux et inaliénables et toute dignité humaine. Elle demande donc instamment au Gouvernement sud-africain, non seulement de rechercher la paix hors de ses frontières mais d'entreprendre des mesures propres à créer la paix à l'intérieur du pays ainsi qu'une société démocratique non raciale.

7. La seule façon de parvenir à la paix en Afrique australe est d'accroître les pressions exercées sur le régime pour qu'il renonce à l'apartheid, en fait d'isoler le régime du reste du monde. Le Ghana n'a donc cessé de réclamer des sanctions économiques plus strictes et plus générales contre le régime sud-africain.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui suit l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (l'un des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme les plus largement acceptés), a tout aussi d'importance que la Convention; il faut donc que les Etats Membres reconnaissent qu'il convient de lui assurer un financement sain pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. La délégation ghanéenne s'associe donc à la demande adressée aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sans plus attendre de s'acquitter de leurs obligations financières envers le Comité. Elle propose également d'étudier sérieusement la recommandation des présidents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, approuvée par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, tendant à affecter temporairement, à titre de mesure intérimaire, des fonds prélevés sur le budget ordinaire pour permettre aux organes créés en vertu des traités de s'acquitter de leur tâche, ces avances devant être remboursées sur les contributions reçues au cours de la même année.

9. En ce qui concerne l'autodétermination des peuples, le représentant du Ghana rappelle que de nombreux petits territoires de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien n'ont toujours pas pu exercer ce droit. L'aptitude d'un pays à l'indépendance ne devrait pas être jugée d'après sa taille ou son statut

/...

(M. Kotey, Ghana)

économique : l'autodétermination est un droit pour tous les pays et doit être reconnu comme tel. M. Kotey appelle l'attention de la Commission sur les activités des mercenaires qui déstabilisent les Etats, violent les droits de l'homme et empêchent l'exercice du droit à l'autodétermination. Le Rapporteur spécial a bien noté dans son rapport pour 1989 que les plaintes touchant des activités de mercenaires avaient été beaucoup moins nombreuses, mais les mercenaires n'en demeurent pas moins une menace pour la sécurité de certains Etats, en particulier de petits Etats insulaires. Le représentant du Ghana se réjouit que le Rapporteur spécial ait mis l'accent sur les entités qui recrutent des mercenaires pour diverses activités et qu'il ait estimé que l'aide extérieure ne devait pas ouvrir la voie à l'intervention dans les affaires intérieures des Etats ou à la violation du droit à l'autodétermination. La délégation ghanéenne continuera à condamner le mercenariat et les activités de mercenaires sous toutes leurs formes où qu'ils se produisent. Ils devraient être mis hors la loi par tous les Etats dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du monde.

10. Mme SINGH (Népal) dit que la communauté internationale ne peut espérer construire un monde meilleur alors que sévissent le racisme et la discrimination raciale qui empêchent ceux qui en sont victimes de prendre part aux activités sociales et économiques et à d'autres activités de développement. L'apartheid, en tant que forme institutionnalisée de discrimination raciale pratiquée par l'Afrique du Sud, a abouti à l'exploitation et à la dégradation de la majorité des Sud-Africains et n'a cessé de menacer les perspectives de paix dans la région. La communauté internationale doit réagir par un élan de solidarité et se mobiliser pour combattre le racisme et la discrimination raciale.

11. Les activités de recherche menées sous les auspices des Nations Unies ont abouti à la conclusion que si l'action du gouvernement est l'instrument de la discrimination raciale, elle peut avec la même efficacité renverser une situation discriminatoire; elle ne peut toutefois, éliminer totalement le préjugé ou la discrimination raciale sans une prise de conscience du public et sans son soutien.

12. La délégation népalaise considère les progrès réalisés au cours de la période 1985-1989 dans l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme un bond très net en avant dans l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. A cet égard, les conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale tenue à Genève en 1988 et du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats tenu en 1989 illustrent la ferme volonté de la communauté internationale de lutter contre le racisme et la discrimination raciale par une prise de conscience croissante partout dans le monde et par une compréhension accrue des droits de l'homme.

(Mme Singh, Népal)

13. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction est un autre fait saillant. Elle donne aux Etats une base d'action solide pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension et le respect pour tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction conformément à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986.
14. La délégation népalaise apprécie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour combattre la discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance et de préjugés ainsi que l'action menée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) contre l'apartheid. Le Népal est membre actif et vice-président du Comité spécial contre l'apartheid et partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a également ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. La coexistence et la tolérance religieuses font partie du mode de vie népalais et sont garanties par la Constitution.
15. Le Népal croit fermement au droit inhérent de toutes les nations à l'autodétermination sans ingérence extérieure et se réjouit des progrès réalisés dans l'application du plan pour l'indépendance de la Namibie, qui est l'opération la plus importante qu'ait jamais lancée l'Organisation des Nations Unies. La délégation népalaise appuie les efforts du Secrétaire général pour créer des conditions permettant au peuple namibien d'exercer librement et régulièrement son droit à l'autodétermination. Le Népal appuie par ailleurs pleinement la nécessité de l'autodétermination pour le peuple palestinien et de la sécurité pour Israël.
16. M. FARAHAT (Egypte) dit que la ferme croyance de l'Egypte dans les droits de l'homme inscrits dans sa Constitution font partie de la structure même de la société égyptienne depuis le temps des Pharaons. L'Egypte a adopté une politique multiforme : elle appuie les dispositions de la législation interne relatives aux droits de l'homme et à l'égalité de tous, indépendamment de la race, du sexe, de la religion et de tout autre prétexte à discrimination; elle renforce ces dispositions par un système judiciaire indépendant qui garantit que toutes les activités sont entreprises dans le respect de la légalité et elle joue un rôle international important dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en s'acquittant de ses obligations envers le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
17. En dépit de l'action internationale, toutefois, le régime raciste sud-africain continue à poursuivre sa politique d'apartheid. Comme le Président Mubarak, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, l'a déclaré récemment à la séance plénière de l'Assemblée générale, les réformes adoptées par le Gouvernement raciste sud-africain ne sont que de pure forme et de pure procédure; elles ne s'attaquent pas au fond du problème et sont fondées sur une approche raciste qui vise à perpétuer la domination de la minorité blanche. Si le régime

/...

(M. Farahat, Egypte)

était sérieux dans ses efforts, il aurait compris qu' le dialogue démocratique avec la majorité noire est le seul moyen de parvenir à un règlement juste qui rendrait à la majorité opprimée ses droits légitimes, protégerait les droits de toutes les parties et mettrait fin à l'escalade de la violence en Afrique australe.

18. La délégation égyptienne estime que la situation en Namibie exige une prudence extrême si l'on veut empêcher le régime raciste de manipuler le processus électoral ou de terroriser les électeurs.

19. L'Egypte condamne solennellement les actes de terreur et de châtement collectif perpétrés contre des civils dans les territoires palestiniens occupés et demande à la communauté internationale de condamner ces actes et d'exiger qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et respecte les droits de l'homme du peuple palestinien. Il faut qu'on se rende bien compte que dénier aux Palestiniens leur droit à l'autodétermination ne conduira nulle part. Il est dans l'intérêt du peuple israélien de vivre en paix et dans un climat de bon voisinage avec le peuple palestinien plutôt que de continuer sa politique de répression.

20. M. ERDO (Hongrie) dit que l'instrument international le plus important dans la lutte contre la discrimination raciale est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le rôle central du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé en vertu de la Convention est compromis par le fait que des Etats parties ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports. La Hongrie demande à tous les Etats parties de s'associer à elle pour remédier à cette situation.

21. La persistance du système d'apartheid en Afrique du Sud est un exemple de l'échec regrettable des efforts entrepris par la communauté internationale pour mettre fin à la discrimination. La Hongrie espère sincèrement que l'évolution récente de la situation en Afrique australe contribuera à une solution pacifique du conflit dans la région et conduira à la disparition de l'apartheid. Elle suit avec un vif intérêt l'évolution des événements en Namibie et a détaché du personnel au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

22. La violation des droits du peuple palestinien est un autre des graves problèmes auxquels a à faire face la communauté internationale. On ne peut trouver de solution équitable au problème palestinien que dans le cadre d'un règlement global et durable au Moyen-Orient, fondé sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien et la garantie par tous les Etats de la région, y compris l'Etat d'Israël, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale mutuelles. Le seul moyen de parvenir à un tel règlement est d'organiser une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties intéressées. La communauté internationale devrait tirer parti de la situation plus favorable qui règne actuellement en adoptant des approches plus souples dénuées de tout ostracisme envers un Etat ou un autre ou en évitant que certains s'excluent du processus de règlement.

(M. Erdo, Hongrie)

23. Aucune forme de discrimination ne peut être considérée comme ressortant aux affaires intérieures d'un Etat ou d'un autre. La Hongrie ne peut plus accepter qu'on applique pour les droits de l'homme une double échelle de valeurs correspondant aux besoins d'un hémisphère, d'un système social ou d'un gouvernement donné.

24. Le Gouvernement et le peuple hongrois sont profondément préoccupés par les violations des droits de l'homme fondées sur l'origine nationale ou ethnique et sont convaincus que le strict respect par les Etats des obligations juridiques internationales qu'ils ont volontairement acceptées est une condition nécessaire pour mettre fin à ces violations. Etant donné que plus de 4 millions de Hongrois ethniques vivent hors de Hongrie, le Gouvernement hongrois s'intéresse particulièrement à la codification, sur le plan national aussi bien qu'international, des droits fondamentaux individuels et collectifs des minorités ethniques et linguistiques.

25. Le représentant de la Hongrie passe brièvement en revue l'effondrement du système de conventions pour la protection des minorités qui a trouvé son point culminant dans les souffrances et la dévastation inouïes de la seconde guerre mondiale. Toutefois, les bouleversements de la guerre ont créé des enclaves minoritaires qui se trouvent souvent enfermées dans une captivité physique ou intellectuelle. Il est temps que l'Organisation des Nations Unies se décide à créer un ensemble de règles internationales à jour pour remplacer l'ancien système de protection de minorités. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a réalisé d'importants progrès dans ce domaine. Ces décisions, adoptées par consensus, font date dans l'histoire d'une longue lutte pour discréditer l'allégation selon laquelle vérifier le respect des obligations en matière des droits de l'homme reviendrait à une ingérence dans les affaires intérieures. A cet égard, le prétendu mécanisme de suivi de la dimension humaine qui prescrit l'échange régulier de vues et de renseignements sur les droits de l'homme, bilatéralement et multilatéralement, sans possibilité de refus, pourrait être intéressant pour l'ensemble de la communauté internationale.

26. En Hongrie, une nouvelle loi est en préparation pour garantir les droits individuels et collectifs des minorités nationales. Dans ce contexte, il importe de souligner que la préservation de l'identité des minorités nécessite la liberté des contacts transfrontière entre les personnes partageant la même culture ou la même origine ethnique et sous-entend qu'elles aient le droit de jouir de l'autonomie culturelle, de créer leurs propres institutions éducatives et culturelles et d'avoir accès à l'information dans leur langue maternelle. Au niveau international, la Hongrie accepte pleinement que tous les organes des Nations Unies chargés des questions des droits de l'homme aient compétence pour demander aux gouvernements et aux particuliers de leur soumettre des communications ou, le cas échéant, pour mener des enquêtes sur place.

27. Le phénomène des réfugiés en Europe et ailleurs résulte de la discrimination pratiquée pour des raisons d'origine nationale ou de religion. L'envoi de missions d'enquête et la nomination de représentants ou de rapporteurs spéciaux seraient un bon moyen d'empêcher que ces situations ne s'aggravent.

/...

28. M. HUSSEIN (Malaisie) dit que l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale devraient n'épargner aucun effort pour éliminer l'apartheid. La Malaisie demeure favorable à l'adoption de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud et encourage vivement d'autres Etats à faire de même. Elle demande au régime de Pretoria de lever l'interdiction frappant l'African National Congress of South Africa (ANC) et le Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et de s'asseoir avec eux à la table des négociations. Bien qu'elle accueille avec satisfaction la nouvelle récente de la libération d'un certain nombre de dirigeants de l'ANC, elle continue d'exiger la libération de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes frappées d'interdiction, en particulier les enfants. L'Afrique du Sud doit également lever l'état d'urgence et abroger ses lois draconiennes et autres mesures discriminatoires.

29. En Namibie, la longue et âpre lutte menée par la South West Africa People's Organization (SWAPO) et les Etats de première ligne a porté ses fruits. L'indépendance de la Namibie devrait être pour Pretoria le signe annonciateur de l'irréversibilité du courant de liberté en Afrique australe.

30. Les représailles violentes et brutales exercées par Israël contre l'Intifada ainsi que ses tentatives visant à mettre à l'écart les Palestiniens sur le plan ethnique grâce à des mesures administratives et législatives constituent une violation flagrante des droits de l'homme. La Malaisie continue d'appuyer la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la pleine participation de l'Organisation de libération de la Palestine, l'unique représentant légitime du peuple palestinien. Seuls l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et la création d'un Etat palestinien souverain permettront d'apporter une solution globale juste et durable à la question de Palestine.

31. La délégation malaisienne estime que le retrait des forces vietnamiennes du Cambodge aurait dû être surveillé et vérifié par un mécanisme de contrôle international efficace, autorisé et crédible sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La question des colons vietnamiens illégaux au Cambodge requiert également une vérification adéquate. Tant que toutes les forces étrangères ne se seront pas retirées du Cambodge et tant qu'on ne sera pas parvenu à un règlement politique global, le peuple cambodgien continuera de vivre sous la menace de nouvelles violations massives des droits de l'homme et d'un retour aux horreurs du passé, et d'être privé de l'exercice de son droit à l'autodétermination dans le cadre d'élections libres et régulières sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

32. La délégation malaisienne est préoccupée par la situation de la population musulmane turque en Bulgarie et espère que ce problème pourra être réglé par voie de compromis entre les deux pays.

33. M. VILLAGRAN DE LEON (Guatemala) dit que parmi les vestiges du racisme et de la discrimination raciale dans le monde, le système d'apartheid en Afrique du Sud en est l'exemple le plus odieux. Les réformes de façade opérées par le

(M. Villagran de Leon, Guatemala)

Gouvernement sud-africain sont inacceptables car elles visent à maintenir le système d'apartheid. Le Guatemala demande que soient appliquées les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies visant à éliminer ce système.

34. Les normes relatives aux droits de l'homme appliquées au Guatemala sont conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Il faut combattre la discrimination par l'éducation et la diffusion d'informations. Bien que l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco se soient efforcées de mettre leurs ressources humaines, technologiques et financières au service de cet objectif, ce phénomène persiste. Il conviendrait donc de renforcer l'efficacité du Département de l'information.

35. La discrimination fondée sur la couleur de la peau, l'origine ethnique ou d'autres différences entrave souvent des courants massifs de réfugiés, ce qui met en danger la paix et la sécurité internationales. Le Guatemala estime que tous les peuples et groupes ethniques ont le droit de s'exprimer librement et de promouvoir leur propre culture. L'apparition de nouvelles formes de discrimination et la réapparition de groupes politiques extrémistes dans le monde sont très inquiétantes. M. Villagran de Leon espère que les recommandations de l'Organisation des Nations Unies touchant les mesures à prendre pour susciter une prise de conscience de la dignité de tous les êtres humains sans distinction seront appliquées.

36. La société guatémaltèque est composée de races et groupes raciaux autochtones divers possédant une longue histoire, une culture très riche et leurs propres langues. Des membres des communautés autochtones sont des représentants élus aux niveaux national et municipal et définissent leurs propres objectifs et priorités en matière de développement. La Constitution guatémaltèque reconnaît les droits des divers groupes ethniques nationaux ainsi que leur droit de participer librement à la vie culturelle et artistique de leur communauté et de bénéficier des progrès scientifiques et techniques de la nation. L'Etat est tenu de protéger et d'encourager la culture des groupes autochtones et respecte leurs coutumes, traditions et langues. M. Villagran de Leon invite instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à demeurer objective dans ses travaux. La Sous-Commission devrait tenir compte des progrès réalisés par des pays tels que le Guatemala dans ses efforts visant à éliminer la discrimination partout où elle existe.

37. Vu la position du Gouvernement qui vient d'être exposée, le Guatemala appuie le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et apprécie hautement les mesures visant à préserver la diversité culturelle, l'unité et l'identité des groupes ethniques et autochtones, à promouvoir le respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales ainsi que le droit de développer leur culture dans une société pluraliste et démocratique.

/...

(M. Villagran de Leon, Guatemala)

38. Le Gouvernement guatémaltèque demande l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui sont les seules bases acceptées par la communauté internationale pour un règlement pacifique de la question de Namibie, ainsi que de toute mesure adoptée par l'Organisation des Nations Unies en vue de protéger les droits inaliénables de la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation guatémaltèque appuie les activités du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et les efforts visant à organiser des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

39. Mme KALMYK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les événements ont marqué l'année écoulée ont montré le rôle accru que joue l'Organisation des Nations Unies dans la démocratisation des relations internationales, dans le renforcement des principes fondés sur l'égalité et la protection des droits de l'homme. L'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid est un préalable indispensable à l'instauration d'un monde civilisé et sûr. Mme Kalmyk partage l'opinion selon laquelle le racisme et l'apartheid sont les causes des conflits internes et régionaux et constituent de dangereux facteurs de déstabilisation. L'adhésion aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par tous les Etats, en particulier par les membres permanents du Conseil de sécurité, renforcerait sans aucun doute leur efficacité.

40. Le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale énonçait des directives précises touchant les mesures à prendre. Mme Kalmyk se félicite des activités entreprises par le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de ses efforts pour exécuter les activités de la seconde moitié de la Décennie. La contribution croissante des organisations non gouvernementales à la réalisation des objectifs de la Décennie est un motif de satisfaction et Mme Kalmyk espère que l'opinion publique mondiale intensifiera son appui à la lutte contre le racisme.

41. Le démantèlement du système d'apartheid en Afrique du Sud est la tâche essentielle du Programme d'action. La délégation soviétique appuie l'opinion exprimée à la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, à savoir que l'apartheid est une forme particulière et odieuse de racisme érigée en système qui est à juste titre condamnée par les peuples civilisés comme étant un crime contre l'humanité. Ni des demi-mesures ni une répression accrue ne peuvent le sauver; l'Union soviétique appuie l'appel que la Conférence a lancé à tous les Etats pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'éliminer le régime d'apartheid.

42. La délégation soviétique partage l'inquiétude exprimée au sein de la Commission concernant les difficultés financières du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et appuie l'appel lancé aux Etats parties à la Convention pour qu'ils payent leurs arriérés et assurent le fonctionnement efficace de cet organe.

(Mme Kalmyk, URSS)

43. Le réveil de la conscience nationale observé récemment s'accompagne parfois de conflits et d'affrontements entre groupes nationaux et ethniques. L'apparition de préjugés raciaux et nationaux peut se produire dans n'importe quel pays. L'Union soviétique, qui compte plus de 100 minorités nationales et ethniques, crée les conditions nécessaires au progrès économique, social et spirituel de tous ces peuples. Toutefois, les programmes nationaux ont parfois été mal conçus et des erreurs ont été commises. L'aggravation récente des problèmes nationaux s'explique par des raisons historiques objectives et la complexité des changements actuellement opérés dans le pays. Un revirement radical de la politique concernant les nationalités et la ferme volonté d'assurer des relations harmonieuses entre les peuples ainsi que leur libre développement sur une base égalitaire constituent des éléments essentiels de la notion générale de perestroïka. Ces questions se trouvent au coeur des activités du nouveau Soviet suprême.

44. Mme SHERMAN-PETER (Bahamas) dit que, malgré une législation interdisant la discrimination, des facteurs culturels et autres continuent d'inciter des particuliers et des gouvernements à dresser des obstacles économiques, sociaux et même politiques en fonction de critères raciaux. Les Bahamas appuient la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Leur Constitution offre des garanties suffisantes pour protéger tous les citoyens de la discrimination raciale. La Cour suprême n'a d'ailleurs jamais été saisie d'une affaire concernant ce type de discrimination. Les activités que les Bahamas jugent particulièrement utiles pour assurer l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie comportent notamment la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale, la fourniture de services consultatifs aux gouvernements, ainsi que l'information et l'éducation. En outre, les Bahamas se félicitent de l'accent particulier mis sur la coordination des activités et l'évaluation des résultats de la Décennie.

45. Notant que la violence et la répression brutale continuent d'être le lot de la majorité noire d'Afrique du Sud, Mme Sherman-Peter souligne que seule une attitude plus conséquente sur le plan moral et le strict respect des principes de l'Organisation des Nations Unies permettront de mettre fin au régime d'apartheid. La communauté internationale doit unir ses efforts pour exiger que tous les Sud-Africains soient libérés de la tyrannie et soient égaux devant la loi.

46. Les Bahamas sont favorables à l'application de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de Pretoria en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elles estiment, toutefois, que les sanctions ne seront efficaces que lorsque les Etats qui ont effectué d'importants investissements dans l'économie sud-africaine les appuieront. Les Bahamas continuent de prier instamment les Etats concernés de cesser toutes relations avec l'Afrique du Sud et d'exiger que le régime raciste lève l'état d'urgence, libère Nelson Mandela et les autres prisonniers politiques, lève l'interdiction frappant toutes les organisations politiques et les adversaires à l'apartheid, supprime toutes les restrictions imposées à la presse, et instaure un dialogue avec les dirigeants authentiques de la majorité noire.

/...

(Mme Sherman-Peter, Bahamas)

47. Les Bahamas sont totalement acquises à l'idée de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses effets destructeurs en Afrique australe. Pour faire échec à la campagne délibérée de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne, les Bahamas appuient toutes les initiatives régionales de coopération capables de mettre fin à la dépendance économique et autre de ces Etats à l'égard de l'Afrique du Sud.

48. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid sont des instruments fondamentaux dont la ratification et l'application faciliteront la réalisation des objectifs de la Décennie. En tant que partie à ces deux instruments, les Bahamas invitent instamment tous les Etats, notamment ceux qui ont d'importants intérêts économiques et autres en Afrique du Sud, à ratifier et à appliquer la Convention relative à l'apartheid.

49. Pendant plusieurs années, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pu s'acquitter de ses importantes fonctions en raison de difficultés financières et des problèmes rencontrés dans l'établissement des rapports. L'annulation de séances en raison du non-paiement de contributions a entraîné un retard important dans l'examen des rapports de pays. Mme Sherman-Peter prie instamment les Etats qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports d'accorder la priorité voulue à cette question et prône une conception plus réaliste du financement des activités du Comité.

50. Elle demande instamment que l'on applique fidèlement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans sa forme initiale et définitive, pour faire en sorte que le gouvernement élu en Namibie réponde aux aspirations du peuple namibien et qu'une Namibie indépendante, libérée des lois répressives et discriminatoires et ayant préservé son intégrité territoriale, soit la confirmation de l'attachement de l'Organisation des Nations Unies au principe de l'autodétermination.

51. Dans le cas du Moyen-Orient, les Bahamas réaffirment leur position, à savoir que l'Etat d'Israël doit exister à l'intérieur de frontières sûres mais que les aspirations du peuple palestinien qui souhaite avoir son propre Etat doivent être respectées. Les Bahamas appuient la lutte de tous les peuples pour le droit de décider de leur propre destin.

52. M. HOHENFELLNER (Autriche) dit que chaque Etat doit garantir à ses citoyens tous les droits et toutes les libertés sans distinction de race, de couleur, ou d'origine nationale. L'Autriche est fermement opposée à toute mesure visant à détruire la base sociale et économique ou l'héritage culturel de tout groupe ou particulier pour des raisons d'origine ethnique ou raciale et prie instamment les Etats de s'abstenir de toute action qui entraverait la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des minorités.

(M. Hohenfellner, Autriche)

53. L'Autriche appuie pleinement l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier les mesures visant à combattre l'apartheid et à protéger les groupes vulnérables contre la discrimination. L'Autriche a également répondu à la demande d'information adressée par le Secrétaire général concernant sa législation nationale contre la discrimination raciale en vue de faciliter l'élaboration de textes types, sur la base d'une compilation mondiale de ces législations, à l'usage des gouvernements et des législateurs.

54. L'apartheid étant un exemple flagrant de racisme et de violation des droits de l'homme, l'Autriche appuie la prise de mesures visant à exercer des pressions pour y mettre fin. Le Gouvernement sud-africain doit libérer tous les prisonniers politiques et tenir des élections libres et légitimes. Seul un dialogue constructif avec les véritables dirigeants de la population majoritaire permettra une transition pacifique vers une société libre et démocratique en Afrique du Sud.

55. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée par plus d'Etats que tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme, mais un certain nombre d'Etats parties ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, de verser des contributions et de présenter des rapports au Comité chargé de surveiller son application. M. Hohenfellner prie donc instamment tous les pays de s'acquitter de leurs obligations et de réaffirmer leur attachement à la lutte contre le racisme. L'Autriche coopérera à tout effort concerté visant à renforcer l'efficacité et le bon fonctionnement de tous les organes de supervision dans le domaine des droits de l'homme.

56. En ce qui concerne le point 105 de l'ordre du jour, la délégation autrichienne a pris note avec intérêt du rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, et en particulier la conclusion selon laquelle le nombre de mercenaires a diminué. La délégation autrichienne pense comme le Rapporteur spécial, que le règlement de conflits armés régionaux et la détente dans de nombreuses régions du monde ont réduit les activités des mercenaires.

57. La délégation autrichienne regrette que la démocratie, le droit de tenir des élections libres et de choisir librement un système social et politique sont encore refusés à de nombreux peuples. L'exemple remarquable récemment donné par la Namibie montrait que l'Organisation des Nations Unies pouvait jouer un rôle important dans l'application de tous les droits et libertés inhérents au droit à l'autodétermination.

58. M. TRAVERSONI (Uruguay) dit que la leçon tragique de la seconde guerre mondiale, lorsque des théories raciales ont conduit au génocide, devrait inciter la communauté mondiale à intensifier ses efforts pour mettre définitivement fin à la discrimination raciale, en particulier sous sa forme la plus pathologique et institutionnalisée, à savoir l'apartheid. Ce dernier doit être combattu non

(M. Traversoni, Uruguay)

seulement pas une simple condamnation morale mais par une action coordonnée et persévérante pour contraindre l'Afrique du Sud à renoncer aux pratiques qui l'ont isolée du monde. L'Uruguay n'avait que très peu de contacts avec l'Afrique du Sud. Les athlètes sud-africains n'ont pas le droit d'entrer dans son territoire et les athlètes uruguayens ont été priés de ne pas participer à des manifestations sportives en Afrique du Sud.

59. Convaincu qu'aucun pays n'est complètement à l'abri de la xénophobie, l'Uruguay a promulgué une législation prévoyant des peines pour provocation de conflit racial ou incitation à la haine raciale et a modifié son code pénal pour faire des motifs raciaux, ethniques ou religieux lors de la perpétration d'un crime des circonstances aggravantes. L'ignorance jouant également un rôle important dans la persistance de la discrimination, l'Uruguay attache une grande importance à l'éducation du public en vue de faire comprendre les effets de l'apartheid sur les droits de l'homme.

60. L'Uruguay a été l'un des premiers à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale et appuie la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de tenir en 1990 une session commémorative pour célébrer son vingtième anniversaire. Il reste que le Comité ne pourra pas mener à bien ses importantes activités s'il continue de se heurter à des difficultés financières. M. Traversoni invite donc instamment les pays qui n'ont pas encore versé leur contribution à le faire.

61. En ce qui concerne le point 105 de l'ordre du jour, le représentant de l'Uruguay dit que son pays prône l'exercice du droit à l'autodétermination par la voie diplomatique et au moyen de contacts entre les parties au conflit. Il faut espérer que la Namibie, en particulier, accédera bientôt à son indépendance et que l'Afrique du Sud s'acquittera de ses obligations et se conformera aux résolutions du Conseil de sécurité. Dans une autre région, le Moyen-Orient, le déni du droit à l'autodétermination aux Palestiniens met en péril la paix et la sécurité internationales.

62. A propos du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, M. Traversoni signale que bien que la réduction de l'utilisation de mercenaires reflète sans aucun doute le relâchement actuel des tensions internationales, le champ des activités mercenaires s'est élargi; il englobe désormais les attaques à la souveraineté, à l'autodétermination et aux droits de l'homme. Le mercenariat doit être qualifié de crime dans la législation des Etats; l'élaboration de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires faciliterait la réalisation de cet objectif.

63. Mme CASTAÑO (Colombie), se référant au rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, dit qu'il faut réfléchir à la définition juridique du terme mercenaires, en tenant dûment compte des événements qui se sont produits récemment en Colombie, en vue d'établir la relation entre mercenaires et trafiquants de drogue. Un groupe de travail devrait être créé pour analyser ce lien et ses conséquences. Mme Castaño est heureuse de constater que le Rapporteur spécial s'est référé à la situation en Colombie qui menace de s'étendre également à d'autres pays.

La séance est levée à 12 h 35.